

Gouvernement du Québec

Décret 1453-2024, 25 septembre 2024

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles — Lanaudière-Laurentides — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu au premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le ministre du Travail peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention, avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides a été publié à la Partie 2 de la

Gazette officielle du Québec du 29 mai 2024 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 1^{er} al., a. 6, 1^{er} al. et a. 6.1, 1^{er} al.).

1. L'article 9.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9) est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

EMPLOIS	À compter du 9 octobre 2024	À compter du 9 octobre 2025	À compter du 9 octobre 2026	À compter du 9 octobre 2027
1^o Apprenti :				
1 ^{er} échelon	20,11 \$	20,71 \$	21,28 \$	21,87 \$
2 ^e échelon	21,03 \$	21,66 \$	22,26 \$	22,87 \$
3 ^e échelon	23,43 \$	24,13 \$	24,80 \$	25,48 \$
2^o Compagnon :				
A	30,01 \$	30,91 \$	31,76 \$	32,63 \$
B	27,63 \$	28,46 \$	29,24 \$	30,05 \$
C	26,15 \$	26,93 \$	27,68 \$	28,44 \$
D	23,53 \$	24,24 \$	24,90 \$	25,59 \$

RÈGLEMENTS ET AUTRES ACTES

EMPLOIS	À compter du 9 octobre 2024	À compter du 9 octobre 2025	À compter du 9 octobre 2026	À compter du 9 octobre 2027
3^o Commis aux pièces :				
1 ^{er} échelon	18,35 \$	18,90 \$	19,42 \$	19,95 \$
2 ^e échelon	19,05 \$	19,62 \$	20,16 \$	20,72 \$
3 ^e échelon	19,85 \$	20,45 \$	21,01 \$	21,59 \$
4 ^e échelon	20,75 \$	21,37 \$	21,96 \$	22,56 \$
4 ^e classe	21,76 \$	22,41 \$	23,03 \$	23,66 \$
3 ^e classe	23,76 \$	24,47 \$	25,15 \$	25,84 \$
2 ^e classe	24,20 \$	24,93 \$	25,61 \$	26,32 \$
1 ^{re} classe	25,35 \$	26,11 \$	26,83 \$	27,57 \$
4^o Commissionnaire :	17,53 \$	18,06 \$	18,55 \$	19,06 \$
5^o Démonteur :				
1 ^{er} échelon	17,91 \$	18,45 \$	18,95 \$	19,48 \$
2 ^e échelon	18,83 \$	19,39 \$	19,93 \$	20,48 \$
3 ^e échelon	19,88 \$	20,48 \$	21,04 \$	21,62 \$
6^o Laveur :	19,25 \$	19,83 \$	20,37 \$	20,93 \$
7^o Ouvrier spécialisé :				
1 ^{er} échelon	18,43 \$	18,98 \$	19,50 \$	20,04 \$
2 ^e échelon	20,96 \$	21,59 \$	22,18 \$	22,79 \$
3 ^e échelon	22,17 \$	22,84 \$	23,46 \$	24,11 \$
8^o Préposé au service :				
1 ^{er} échelon	17,61 \$	18,14 \$	18,64 \$	19,15 \$
2 ^e échelon	19,14 \$	19,71 \$	20,26 \$	20,81 \$
3 ^e échelon	21,18 \$	21,82 \$	22,42 \$	23,03 \$
4 ^e échelon	22,25 \$	22,92 \$	23,55 \$	24,20 \$

».

2. L'article 9.01.1 de ce décret est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Ils ont droit aux taux horaires minimaux de salaire suivants :

EMPLOIS	À compter du 9 octobre 2024	À compter du 9 octobre 2025	À compter du 9 octobre 2026	À compter du 9 octobre 2027
Préposé au service				
2 ^e classe	23,30 \$	24,00 \$	24,66 \$	25,34 \$
1 ^{re} classe	24,37 \$	25,10 \$	25,79 \$	26,50 \$

».

3. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «11 mars 2024» par «9 octobre 2028» et par le remplacement de «septembre 2023» et «septembre» par, respectivement, «avril 2028» et «avril».

4. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84216

